



RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 5 AVRIL 2023

DÉLIBÉRATION n° 2023-23 du 5 avril 2023

OBJET : Protocole transactionnel - approbation

<p>Nombre de conseillers en exercice : 33</p> <p>Présents et représentés : 33</p> <p>Absent(s) excusé(s) : 0</p> <p>Date de la convocation : 27 mars 2023</p> <p>(Article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)</p>	<p>L'An deux mille vingt-trois le cinq avril, le Conseil Municipal de la Ville d'Arpajon dûment convoqué, s'est réuni à l'Espace Concorde en salle Rodin, sous la Présidence de Monsieur Christian BERAUD, Maire.</p> <p>ÉTAIENT PRÉSENTS :</p> <p>M. BERAUD, Mme TAUNAY, M. FICHEUX, Mme KRIMI, M. CRUZILLAC, Mme BRAQUET, M. LEVALLET, Mme COMTE, M. LE STER, M. BAC, Mme TOHON, M. FOURNIER, Mme LEBEAULT, M. KERVRAN, Mme JANIN, M. LANSADE, Mme TALLEC, M. EMMENECKER, M. GOURTAY, Mme LE MAÎTRE, M. JARNOUX, Mme PREVIDI, M. FERRIE, Mme PERDEREAU, M. DANIEL, Mme COSSIC, Mme GUEDON, M. CORNET, Mme PERRON, Mme BLANC</p> <p>ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :</p> <p>Mme ALMEIDA par Mme KRIMI, Mme DE CARVALHO par Mme TOHON, Mme CAZER par M. CRUZILLAC</p> <p>ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :</p>
--	--

Mme LEBEAULT est nommée Secrétaire de séance, conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DÉLIBÉRATION n°2023-23 du 5 avril 2023

OBJET : Protocole transactionnel - approbation

Le 30 novembre 2018, la ville d'Arpajon a conclu avec la société LES FILS DE MADAME GERAUD un contrat de délégation du service public pour l'exploitation des marchés communaux d'approvisionnement pour une durée de 10 ans à compter du 1er décembre 2018.

Le concessionnaire, par courrier en date du 15 avril 2022, reçu par la ville d'Arpajon le 21 avril 2022, a indiqué que depuis le mois de septembre 2021, il a subi plusieurs crises touchant son approvisionnement et bouleversant l'économie du contrat.

En effet, l'article 8-III du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a interdit la tenue des marchés couverts ou non, qu'elle qu'en soit l'objet, sur le territoire national. Par conséquent, les marchés communaux ont été fermés à compter du 23 mars 2020. Ils ont rouvert le 15 mai 2020.

A la suite de cette première période de fermeture administrative des marchés, l'article 38 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a interdit les commerces autres qu'alimentaires sur les marchés du 30 octobre 2020 au 28 novembre 2020.

Conformément au contrat de délégation de service public la commune a émis un titre de recettes n° T 220 d'un montant de 35.428 € pour le paiement de la redevances « déchets et stationnement » prévue par les articles 25.2 et 25.3 du contrat pour l'année 2020, soit :

- 18 777 euros pour les ordures ménagères,
- 16 651 euros pour le stationnement

Le concessionnaire a payé un acompte d'un montant de 17.323,50 € au titre de la redevance précitée. Le solde a été versée par virement le 19 décembre 2022.

Le 9 juillet 2021, le concessionnaire a fait opposition au titre de recettes n° T 220 susmentionné en assignant la commune à comparaître devant le Tribunal judiciaire d'Evry-Courcouronnes pour demander son annulation.

Un différend s'est donc élevé entre les Parties s'agissant du montant de la redevance « déchets et stationnement » contesté par le concessionnaire.

Le protocole transactionnel annexé à la présente délibération a pour objet de mettre fin amiablement à ce différend.

Le protocole prévoit que :

- Le montant de redevance d'enlèvement des ordures ménagères, et de la redevance de stationnement, respectivement prévues par les articles 25.2 et 25.3 du contrat, initialement fixé à la somme totale de 35.428 € par le titre de recettes n° T 220 pour l'année 2020 soit fixé à la somme de 26.257,60 €.
- La durée du contrat de délégation du service public pour l'exploitation des marchés communaux d'approvisionnement soit de 12 ans au lieu de 10 an prévu initialement,
- Que l'article 7 du contrat de délégation du service public relative à la phase 1 du maintien des marchés sur le site actuel soit modifié ainsi :
*« le dimanche, la halle du marché pourra faire l'objet ponctuellement de manifestations organisées par la commune avec le concours ou non du délégataire. Dans ces cas, le placement des commerçants habituels s'opérera sur un périmètre élargi en tant que de besoin et, **le cas échéant**, sous abris mobiles place du marché permettant le reclassement intégral des commerçants concernés ».*

- Le Concessionnaire renonce expressément à solliciter toute indemnisation complémentaire au titre des difficultés rencontrées dans le cadre de l'exécution du contrat au titre des années 2020 et 2021, liées à la crise sanitaire et se désistara d'instance et d'action de l'opposition faite contre le titre de recettes n° T 220

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver les termes du protocole transactionnel entre la Ville d'Arpajon et la société LES FILS DE MADAME GERAUD,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit protocole et tous les actes y afférents,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code civil, notamment ses articles 2044 et suivants,

VU le projet du protocole transactionnel,

CONSIDERANT que le recours au Protocole est un moyen de permettre un règlement rapide du différend opposant la commune d'Arpajon au concessionnaire,

CONSIDERANT les concessions réciproques des parties,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les termes du protocole transactionnel ci-annexé.

AUTORISE le Maire à signer le protocole transactionnel ainsi tout document se rapportant à ce dossier et à engager toutes les démarches relatives à ce dossier.

DECIDE que les dépenses inhérentes à l'exécution du protocole transactionnel seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Adoptée à la majorité avec 28 voix pour et 5 abstentions (Mme PERDEREAU, M. DANIEL, Mme COSSIC, Mme GUEDON, M. CORNET)

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,
Christian BERAUD.



Fait et délibéré en séance publique
les jour, mois et an susdits
Le Maire,

Christian BERAUD.

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

La commune d'ARPAJON, représentée par son Maire domicilié ès qualité à l'Hôtel de Ville, 70, Grande rue à Arpajon (91290), dûment autorisé à signer la présente transaction par délibération du conseil municipal du 5 avril 2023

Ci-après dénommée « *la commune* »

D'UNE PART,

ET

La société LES FILS DE MADAME GERAUD, société par actions simplifiée, enregistrée au RCS de Bobigny sous le numéro 449 513 639, dont le siège social est 27, boulevard de la République à Livry-Gargan (93190), représentée par son Président en exercice, domicilié en cette qualité audit siège

Ci-après dénommée « *le concessionnaire* »

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées ensemble « *les parties* ».

IL EST PREABLABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT PAR UN PREAMBULE QUI FAIT PARTIE INTEGRANTE DE LA PRESENTE TRANSACTION

1 – Le 30 novembre 2018, la commune a conclu avec le concessionnaire un contrat de délégation du service public pour l'exploitation des marchés communaux d'approvisionnement pour une durée de 10 ans qui devait commencer à courir à compter du 1^{er} décembre 2018.

L'article 8-III du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a interdit la tenue des marchés couverts ou non, qu'elle qu'en soit l'objet, sur le territoire national.

Ce même décret est immédiatement entré en vigueur et a été abrogé dans sa version alors applicable le 11 mai 2020.

Par application des dispositions précitées, les marchés communaux ont été fermés à compter du 23 mars 2020.

Ils ont rouvert le 15 mai 2020.

A la suite de cette première période de fermeture administrative des marchés, l'article 38 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a interdit les commerces autres qu'alimentaires sur les marchés du 30 octobre 2020 au 28 novembre 2020.

De surcroît, des dépenses ont dû être exposées par le concessionnaire pour permettre la distanciation sociale à compter du 29 mars 2020 sur les marchés communaux jusqu'à la fin de l'année 2020 pour lutter contre la propagation du Covid-19.

2 – Le 5 mars 2021, la commune a émis un titre de recettes n° T 220 d'un montant de 35.428 € pour le paiement des redevances « *déchets et stationnement* » prévue par les articles 25.2 et 25.3 du contrat pour l'année 2020, soit :

- 18 777 € pour les ordures ménagères ;
- 16 651 € pour le stationnement.

Le concessionnaire a payé un acompte d'un montant de 17.323,50 € au titre de la redevance précitée. Le solde a été versée par virement le 19 décembre 2022.

Le 5 juillet 2021, le concessionnaire a été destinataire d'une notification de saisie administrative à tiers détenteur par laquelle le comptable public lui a fait part du prochain versement par sa banque de la somme de 18.104,50 € correspondant au solde de la redevance « *déchets et stationnement* » de l'année 2020 (Annexe 1).

Le 9 juillet 2021, le concessionnaire a fait opposition au titre de recettes n° T 220 susmentionné en assignant la commune à comparaître devant le Tribunal judiciaire d'Evry-Courcouronnes pour demander son annulation.

A l'appui de son opposition, le concessionnaire a notamment fait état des dispositions de :

- l'article 39 du contrat qui prévoyait la suspension de son exécution en cas de circonstances affectant gravement l'activité ou l'exploitation normale du marché, et indépendante des soins que le délégataire devait apporter à sa gestion ;
- l'article 6 de l'ordonnance n°2020-379 du 25 mars 2020, portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19, qui prévoyait la suspension du paiement des redevances dues par les concessionnaires et occupants du domaine public pendant la période d'état d'urgence sanitaire.

L'affaire a été enregistrée au Tribunal sous le numéro RG 21/04211.

Elle a fait l'objet de divers renvois et demeure en cours d'instruction, compte tenu des échanges transactionnels en cours entre les parties.

Les parties se sont rapprochées pour mettre fin amiablement au différend.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Engagements et concessions de la commune :

En contrepartie des engagements pris par le concessionnaire à l'article 2 ci-après, la commune prend les engagements décrits aux articles 1.1, 1.2 et 1.4 ci-dessous.

1.1 – La commune accepte que le montant de redevance d'enlèvement des ordures ménagères, et de la redevance de stationnement, respectivement prévues par les articles 25.2 et 25.3 du contrat, initialement fixé à la somme totale de 35.428 € par le titre de recettes n° T 220 pour l'année 2020 soit fixé à la somme de 26.257,60 €.

En conséquence, la commune accepte de payer au concessionnaire le trop versé de redevance d'un montant de 9.170,40 € sur le compte bancaire dont les références sont annexées au présent protocole dans un délai de 30 jours à compter de sa date d'entrée en vigueur.

1.2 – La commune accepte de considérer que la fermeture administrative totale ou partielle des marchés entre le 23 mars 2020 et 15 mai 2020, d'une part, et le 30 octobre 2020 et le 28 novembre 2020, a eu pour effet d'affecter l'équilibre économique de la concession.

En contrepartie, la commune accepte que l'article 4 du contrat relatif à sa durée soit modifié, par avenant, de telle sorte que la durée du contrat de délégation du service public pour l'exploitation des marchés communaux d'approvisionnement soit de 12 ans au lieu de 10 ans prévus initialement (Annexe 3).

1.3 – La commune accepte que dans le cadre de l'exécution des relations contractuelles à venir, la clause suivante de l'article 7 relative à la phase 1 du maintien des marchés sur le site actuel rédigée dans la version actuelle en ces termes :

« le dimanche, la halle du marché pourra faire l'objet ponctuellement de manifestations organisées par la commune avec le concours ou non du délégataire. Dans ces cas, le placement des commerçants habituels s'opérera sur un périmètre élargi en tant que de besoin sous abris mobiles place du marché permettant le reclassement intégral des commerçants concernés ».

soit désormais rédigée de la manière suivante dans un avenant à régulariser (Annexe 3) :

« le dimanche, la halle du marché pourra faire l'objet ponctuellement de manifestations organisées par la commune avec le concours ou non du délégataire. Dans ces cas, le placement des commerçants habituels s'opérera sur un périmètre élargi en tant que de besoin et, le cas échéant, sous abris mobiles place du marché permettant le reclassement intégral des commerçants concernés ».

1.4 – La commune s'engage à accepter les conclusions de désistement d'instance et d'action du concessionnaire dans un délai de 10 jours calendaires à compter de leur notification dans les conditions prévues par l'article 2.1 du présent protocole.

Article 2 : Engagements et concessions du concessionnaire :

En contrepartie des engagements pris par la commune à l'article 1 ci-avant, le concessionnaire prend les engagements décrits aux articles 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4 ci-dessous.

2.1 – Le concessionnaire accepte de considérer que le montant de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et de redevance de stationnement à acquitter pour l'année 2020 soit de 26.257,60 €.

Le concessionnaire accepte de se désister d'instance et d'action de l'opposition faite contre le titre de recettes n° T 220 dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la date d'entrée en vigueur du présent protocole et de notifier son acte de désistement à la commune dans le même délai.

2.2 – Le concessionnaire accepte que la durée du contrat soit prolongée de 10 à 12 ans dans les conditions prévues par l'article 1.2 du présent protocole.

2.3 – Le concessionnaire accepte également la modification de l'article 7 de ce même contrat dans les conditions prévues par l'article 1.3 du présent protocole.

2.4 – Le Concessionnaire renonce expressément à solliciter toute indemnisation complémentaire au titre des difficultés rencontrées dans le cadre de l'exécution du contrat au titre des années 2020 et 2021, liées à la crise sanitaire.

Article 3 : Absence de reconnaissance de responsabilité

Les concessions que se consentent mutuellement les Parties au présent Protocole sont uniquement destinées à mettre un terme au différend qui les oppose et ne pourront en aucune façon être considérées comme emportant une quelconque reconnaissance de responsabilité de l'une des Parties, quel que soit le fondement juridique de cette responsabilité.

Article 4 : Frais et dépens

Chacune des parties conservera à sa charge les frais et dépens de toutes natures qu'elle aurait pu exposer à l'occasion du litige objet du présent protocole, en ce notamment les frais et honoraires d'avocats.

Les parties indiquent expressément qu'elles renoncent à réclamer les frais de justice dont elles sollicitent le paiement dans la procédure en cours d'instruction devant le Tribunal judiciaire d'Evry-Courcouronnes rappelée dans le préambule du présent protocole d'accord.

Les parties conserveront chacune à leur charge les frais engagés pour la rédaction dudit protocole.

Article 5 : Entrée en vigueur du protocole d'accord transactionnel

La présente transaction entrera en vigueur à compter de sa notification au concessionnaire

Aux fins de signer ledit protocole, celui-ci sera soumis au Conseil municipal afin d'autoriser le maire à le signer (annexe 4).

Article 6 : Portée du protocole d'accord transactionnel

Le présent protocole met fin de façon définitive et irrévocable à tout différend né ou à naître entre les parties qui aurait un lien direct ou indirect avec le litige objet du présent protocole tel que rappelé en préambule.

Les parties renoncent en conséquence à élever toute contestation, pour quelque motif que ce soit, qui trouverait son origine dans le litige, objet du présent protocole.

Les stipulations du présent accord ont été librement débattues et arrêtées par les parties, valablement éclairées, et elles représentent leurs concession réciproques. Le présent protocole a valeur de transaction et a l'autorité de la chose jugée entre les parties conformément aux dispositions des articles 2044 à 2052 du Code civil.

Les parties reconnaissent que leur attention est attirée sur le caractère définitif et irrévocable du présent accord qui a, entre elles, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, toutes les contestations entre les parties demeurant irrévocablement éteintes.

Le présent protocole constitue un tout indivisible de telle sorte que nul ne pourra se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer à d'autres, indépendamment du tout.

Le défaut d'exécution de tout ou partie du présent protocole autorisera la partie non défaillante à saisir les tribunaux compétents afin d'en assurer la parfaite exécution.

Article 7 – Droit applicable – juridiction compétente

Le présent protocole est régi et soumis au droit français.

Tout litige susceptible de survenir à propos de la validité, de l'exécution et/ou de l'interprétation du présent protocole et de ses suites relèvera de la compétence exclusive du Tribunal judiciaire d'Evry-Courcouronnes.

Article 8 – Confidentialité

Les parties s'engagent à considérer ce protocole, son existence et son contenu comme confidentiel, et à n'en divulguer ni les termes, ni la teneur des négociations qui ont conduit à sa conclusion, à quelque personne que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

Par exception, chacune des parties pourra divulguer la teneur du protocole tant à ses conseils qu'à toute autorité administrative ou judiciaire, mais uniquement autant que nécessaire ou aux fins d'exécution des engagements qu'il comprend.

Article 9 – Election de domicile

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux et domiciles respectifs pour les besoins du présent Protocole.

Fait en 2 exemplaires originaux

Fait à Arpajon, le

Pour la commune d'ARPAJON
Monsieur le Maire

Pour la société LES FILS DE MADAME
GERAUD
Le Président
Monsieur Jean-Paul Auguste

Annexes :

1. Notification de saisie administrative à tiers détenteur
2. RIB de la société Les Fils de Madame Géraud
3. Projet d'avenant
4. Délibération autorisant le maire à signer le protocole